

CONSEIL REGIONAL D'ILE DE FRANCE

DELIBERATION

N° CP 96.464  
DU 12 DECEMBRE 1996

**Concernant l'élaboration du schéma directeur de Fontainebleau**

La Commission Permanente du Conseil Régional d'Ile de France

- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 122-1 et suivants, R 122-10 et R 122-14, relatifs aux schémas directeurs ;
- VU le décret du 26 avril 1994 portant approbation de la révision du schéma directeur de la Région d'Ile de France ;
- VU la délibération n° CR 11-92 du 14 avril 1992 relative aux délégations de pouvoirs de la commission permanente du Conseil Régional ;
- VU la délibération n° CR 05-93 du 28 janvier 1993 relative à l'avis du Conseil Régional sur le projet de schéma directeur de la Région d'Ile de France ;
- VU le projet de schéma directeur présenté par le SIEP de Fontainebleau adressé à la Région par lettre reçue le 16 septembre 1996 ;
- VU l'avis émis par la commission de l'aménagement du territoire.
- VU le rapport CP 96.401 présenté par Monsieur le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France ;

## **DELIBERE**

### **ARTICLE 1**

La Région approuve l'ensemble des orientations générales présentées par le rapport du schéma directeur de Fontainebleau et notamment :

- la préservation du caractère rural et naturel de son territoire,
- la faible consommation d'espace par l'urbanisation,
- le développement complémentaire entre l'agglomération de Fontainebleau et les bourgs,
- la relance de l'activité économique en adéquation avec les caractéristiques du secteur.

Elle note toutefois, l'insuffisance des études d'environnement dans ce secteur particulièrement sensible. Celles-ci ne permettent pas de déterminer, par rapport à la préservation prioritaire de la forêt et des milieux naturels, les possibilités des développements urbains.

Par ailleurs, elle observe que les documents cartographiques offrent des possibilités d'urbanisations plus importantes que celles indiquées dans le rapport.

En conséquence, la Région émet un avis réservé sur le projet.

### **ARTICLE 2**

En outre, la Région demande au SIEP d'approfondir les études et de préciser ses intentions en matière de préservation de la ressource d'alimentation en eau d'une part, d'assainissement d'autre part.

Elle suggère au SIEP de prévoir un réseau de circulations douces.

Elle l'invite à préciser les contraintes et prescriptions applicables aux lisières du massif forestier et aux fronts urbains.

Vu et transmis à M. le Préfet de Région,  
en application de l'article 7 de la loi  
du 22 juillet 1982, le

13 DEC. 1996

**Le Président du Conseil Régional  
d'Ile de France**

MICHEL STRAUD